



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales

Nîmes, le 16 MAI 2012

Arrêté préfectoral n° 2012137-0005

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-56-5 du 25 février 2010 portant
renouvellement de la composition du Comité Local d'Information et de
Concertation (CLIC) de la société Sanofi Chimie sur le territoire de la commune
d'Aramon**

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V et titre II, notamment son article L.125-2 ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre les administrations et les usagers ;

VU le décret n°2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des CLIC ;

VU le décret n°2008-677 du 7 juillet 2008 relatif aux CLIC ;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement ;

VU la circulaire interministérielle du 6 novembre 2007 relative aux établissements classés "Sévéso seuil haut", à la création des CLIC et à la composition du collège salariés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-270-5 du 27 septembre 2005 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) sur la commune d'Aramon autour du site industriel constitué par la société SANOFI CHIMIE ;

VU l'arrêté préfectoral n°06.018 N du 3 mars 2006 complété autorisant la société Sanofi-Chimie à procéder à l'extension de son usine de fabrication de produits chimiques située sur le territoire de la commune d'Aramon ;

VU la délibération du Conseil Général du 26 novembre 2009, portant désignation de ses représentants ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Pont du Gard du 9 novembre 2009, portant désignation de ses représentants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Aramon du 25 novembre 2009, portant désignation de ses représentants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-56-5 du 25 février 2010 portant renouvellement de la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de la société Sanofi Chimie sur le territoire de la commune d'Aramon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-56-5 du 25 février 2010, portant renouvellement du CLIC de la société SANOFI CHIMIE sur le territoire de la commune d'Aramon,

VU l'arrêté préfectoral n°2010-159-3 du 8 juin 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-56-5 du 25 février 2010 susvisé et portant désignation du président du CLIC de la société SANOFI CHIMIE sur le territoire de la commune d'Aramon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-154-6 du 3 juin 2010 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), autour de l'établissement SANOFI CHIMIE sur le territoire de la commune d'Aramon,

Considérant que les évolutions de la société SANOFI Chimie ont conduit celle-ci à faire savoir une modification des membres des collèges « exploitant » et « salariés »,

Considérant dès lors qu'il convient de mettre à jour les membres de ces collèges,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2010-56-5 du 25 février 2010 est modifié, rédigé et complété ainsi qu'il suit :

1- Collège des administrations

- M. le Préfet ou son représentant,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- M. le Directeur de la Direction Départementale Des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,

2 - Collège des collectivités territoriales

- M. Gérard BLANC, Conseiller Général du canton d'Aramon (titulaire), ou M. Patrice PRAT, Conseiller Général du canton de Roquemaure (suppléant)
- M. Didier VIGOLLES, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pont du Gard et M. Didier FARIGOULE, (titulaires), ou M. Edouard PETIT et M. Thierry BOUDINAUD (suppléants)
- MM. Christian PICHOT, Bruno OMS, Marc HERAL, représentant la Mairie d'Aramon (titulaires) ou Mme Corinne PALOMARES, MM. René PHILIP, Almérido MILLAN (suppléants).

3 - Collège de l'exploitant

Titulaires :

- M. Bruno FORTANT directeur
- M. Laurent BURBAUD responsable production chimie 1
- Mme. Christine PARROUFFE, responsable HSE
- M. Franck GALLICE, responsable production chimie 2
- M. Hervé FELIX, responsable technique
- Mme Anne BOUGIER responsable des ressources humaines

Suppléants :

- Mme Florence MARTY responsable logistique
- M. Gilles MARTY, responsable Hygiène et sécurité
- M. François RAGOT, responsable biochimie
- M. Marc DAUMAS, responsable développement
- Mme Delphine GUENDE, animatrice Environnement et sécurité des procédés
- M. Eric DERE responsable Utilités, Traitement de l'eau

4 - Collège des salariés

Titulaires :

- M. Marc VAUDELIN, secrétaire du CHSCTE
- M. Joseph BONAZZA, membre du CHSCTE
- M. Sébastien MILLO, membre du CHSCTE

Suppléants :

- M. Lionel LANFRANCHI, membre du CHSCTE
- M. Stéphane DECAMARET, membre du CHSCTE
- M. Denis REYNIER, membre du CHSCTE

5 - Collège des riverains

- M. Christian CAMELIS, représentant la Société Protection de la Nature du Gard (titulaire) ou M. Jean-François GOSSELIN (suppléant)
- M. Alain BRUEZ (titulaire)
- M. Olivier SALVADOR (titulaire)

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010-56-5 du 25 février 2010 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Maire de la commune d'Aramon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont les membres du comité seront destinataires d'une copie.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Aramon.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

Article L514-6 du code l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.